

CONTRAT D'ÉDITION d'une œuvre de littérature

Entre : -----

Adresse :
ci-après dénommé l'auteur (ou dénommée l'autrice)

et

Envolume
101 rue du Cherche-Midi 75006 PARIS RCS 351 675 491 R.C.S Paris

L'auteur (L'autrice) déclare être titulaire des droits d'auteur (l'autrice) relatifs à l'œuvre dont le titre provisoire ----- est désigné dans les présentes sous le terme de livre ou d'œuvre ou d'ouvrage, Envolume désire reproduire, imprimer et commercialiser l'œuvre par son édition sur support papier ou numérique.

Considérant que l'auteur (l'autrice) accepte de céder à Envolume et à ses ayants droit le droit exclusif d'imprimer, publier, reproduire et vendre l'œuvre, moyennant rémunération en droits d'auteur, de l'ouvrage sous forme d'éditions de tous formats, ordinaires, illustrées, de luxe, courante ou bon marché, à tirage limité ou non et sur tous supports.

Il a été convenu ce qui suit :

La présente cession engage tant l'auteur (l'autrice) que ses ayants droit, est consentie pour la durée de la propriété littéraire telle qu'elle résulte des lois tant françaises qu'étrangères et des conventions internationales, actuelles et futures.

Article 1 — OBJET DE LA CESSION

1.1 L'auteur (L'autrice) cède à Envolume pour une durée prévue par les législations tant françaises qu'étrangères et conventions internationales actuelles ou futures sur la propriété littéraire et artistique, y compris toutes les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée et à titre exclusif pour tous pays.

1.2 - L'auteur (L'autrice) cède à Envolume les droits patrimoniaux de son ouvrage c'est-à-dire le droit exclusif de reproduire et de diffuser l'œuvre à tous les publics et sous quelque forme que ce soit, tel que prévu à la clause 4.1.

1.3 - L'auteur (L'autrice) déclare expressément être l'auteur (l'autrice) des textes cédés par le présent contrat et précise que l'ouvrage n'a fait l'objet d'aucun droit de préférence consenti dans le cadre de l'article L132-4 du Code de la propriété intellectuelle.

1.4 - L'auteur (L'autrice) déclare expressément que son œuvre est vierge de toute publication antérieure et garantit la jouissance entière et libre de toute servitude des droits cédés.

1.5 - Envolume s'engage à assurer à ses frais la diffusion en librairie et auprès des tiers susceptibles de vendre l'ouvrage sous forme imprimée et numérique et promouvoir l'ouvrage suivant les usages commerciaux de la profession.

Article 2 — REMISE DU MANUSCRIT

2.1 - Le manuscrit définitif et complet de l'ouvrage sera remis par l'auteur (l'autrice) à Envolume le -----
-----.

2.2 - Le manuscrit sera réputé remis dès lors qu'Envolume aura reçu le manuscrit revu et prêt sous forme numérique, parfaitement lisible ; complet et exploitable par des logiciels informatiques d'édition courants avec, s'il y a lieu, les annexes, bibliographies, index, documents d'illustrations.

Article 3 — BON À TIRER

Un BAT sous format électronique est envoyé pour acceptation par Envolume à l'auteur. L'auteur (L'autrice) devra renvoyer celui-ci, paraphé et signé dans les 8 jours à Envolume par tout moyen de communication (courrier, mail, etc.). Le BAT consiste en un jeu d'épreuves du manuscrit de l'auteur, corrigé et mis en pages, tel qu'Envolume après validation par l'auteur (l'autrice) se propose de le faire imprimer. Le délai de renvoi du BAT est impératif. Envolume étant lui-même tenu par des délais pour la diffusion de l'ouvrage, en cas de non-respect de la date de renvoi, Envolume se réserve le droit de résilier le contrat ou de reporter la publication de l'ouvrage à une date ultérieure, sans que cette date puisse excéder douze mois à compter de la remise effective du manuscrit.

Article 4 — ÉTENDUE DE LA CESSION

4.1 - Dans le cadre de la cession des droits définie à l'article 1, l'auteur (l'autrice) cède à Envolume, à titre exclusif, et pour la durée du présent contrat, le droit de reproduire et de représenter, de publier et d'exploiter l'œuvre en tous pays précisé à l'article 1.1, et notamment le droit de traduire tout ou partie de l'œuvre ou de ses adaptations en toutes langues et de reproduire ces traductions.

Cette cession comprend :

— le droit de reproduction et d'adaptation graphique de l'œuvre sous d'autres présentations que l'édition principale et notamment en édition club, format de poche, illustrée, de luxe ou dans d'autres collections ;

— le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre sur support graphique et notamment par voie de presse (y compris en pré ou post-publication), ou de reprographie aux fins de vente (visé à l'article L 122-10 alinéa 3 du Code de la Propriété intellectuelle) ;

— le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations et traductions visées ci-dessus, sur tout support d'enregistrement numérique, droit d'adapter et de traduire en toute langue, tout ou partie de l'œuvre en vue de son exploitation sonore, visuelle, radiophonique ;

— le droit de représentation et de communication de tout ou partie de l'œuvre et ses adaptations et traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, par tout procédé de communication au public, notamment par récitation publique ;

— le droit d'exploitation multimédia, de reproduire tout ou partie de l'œuvre dans un support multimédia et d'apporter à l'œuvre, sous réserve de l'accord de l'auteur, les adaptations nécessaires à son intégration dans une œuvre multimédia. Lorsque l'auteur (l'autrice) doit lui (elle)-même procéder à des adaptations de l'œuvre en vue de son adaptation sous forme multimédia, un avenant au présent contrat fixe les conditions de cette adaptation ;

— le droit d'adapter sous forme de bande dessinée ou autre édition illustrée, et d'en exploiter les adaptations ;

— le droit d'adapter pour le théâtre (dramatique ou lyrique), la radiodiffusion et la musique, et d'en reproduire sous toutes formes et par tous moyens actuels et futurs les adaptations ;

— le droit de reproduire, représenter et adapter tout ou partie des éléments de l'œuvre, en vue de la fabrication d'objets sur tous supports et par tous procédés, soit en vue d'être commercialisés en tant que tels, soit en vue d'être utilisés dans le cadre de la promotion ;

— le droit de protéger par un dépôt de marque ou l'achat d'un nom de domaine le titre de l'ouvrage, les noms, surnoms des personnages de l'ouvrage dans le but de renforcer la protection des éléments composant l'ouvrage.

Ces droits ne comprennent pas celui d'adapter l'œuvre sous forme audiovisuelle, c'est-à-dire de séquences animées d'images sonorisées ou non.

Envolume est habilitée à exploiter les droits dérivés ci-dessus énumérés, soit directement, soit par voie de cession à des tiers. Il devra informer régulièrement l'auteur, dans les trois mois, de toute cession consentie à un tiers.

L'auteur (L'autrice) s'engage expressément à communiquer à Envolume toute demande qui lui serait faite par un tiers. Dans le cas présent, l'auteur (l'autrice) serait considérée comme agent initiateur de la cession de droits d'exploitation à un éditeur tiers et serait rémunéré comme tel selon les usages de la profession et comme suit : 50 % des recettes brutes résultant de la cession de droits d'exploitation, 50 % pour Envolume.

Article 5 — OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR

5.1 - Envolume s'engage à assurer, à ses frais, risques et périls, la publication de l'œuvre sous forme de livre imprimé, numérique ou audio.

5.2 - Envolume s'engage à publier l'œuvre — traduction éventuelle, fabrication et impression de l'ouvrage — dans un délai maximal de un an à compter de la remise, du manuscrit par l'auteur (l'autrice). Passé ce délai, et sauf avenant particulier, le contrat pourra être résilié de plein droit par l'auteur (l'autrice) par lettre recommandée.

Envolume indiquera à l'auteur, après le travail éditorial, une date prévisible d'édition de l'œuvre.

Cette date pourra être modifiée, soit à la demande de l'auteur (l'autrice) dûment justifiée, soit par Envolume dans un délai ne pouvant dépasser une période de 6 mois.

5.3 - Envolume s'engage à faire traduire l'œuvre dans le total respect de celle-ci en cas d'édition pour les pays non francophones.

5.4 - Envolume s'engage à n'apporter au texte aucune modification sans l'accord de l'auteur.

5.5 - Envolume s'engage à faire figurer, sur chacun des exemplaires tirés de l'ouvrage, le nom de l'auteur.

5.6 - Envolume désignera au cours du processus éditorial un directeur d'ouvrage, dont les fonctions seront la gestion avec l'auteur (l'autrice) du travail éditorial sur le manuscrit (relecture, corrections, modifications éventuelles).

L'auteur (L'autrice) devra accorder sa pleine collaboration au directeur d'ouvrage dans l'exercice de ses fonctions. Dans le cas où cette collaboration ne serait pas pleine, Envolume se réserve le droit de mettre fin à ce contrat dans un délai de 3 mois après avoir signifié ce fait à l'auteur (l'autrice) par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.17 - Envolume s'engage à effectuer un premier tirage minimum de ----- exemplaires. Envolume assu-

rera ensuite des tirages successifs en fonction de l'évolution des ventes et notamment, Envolume se réserve le droit de réaliser des tirages à la demande.

Article 6 — OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

6.1 - L'auteur (L'autrice) garantit à Envolume la jouissance paisible et entière, libre de toute servitude des droits cédés, contre tout trouble, revendications et évictions quelconques.

6.2 - L'auteur (L'autrice) garantit que son manuscrit ne contient ou ne contiendra aucun élément qui contrevient aux lois et aux règlements, qu'il ne comporte ou ne comportera ni injures ni propos diffamants. L'auteur (L'autrice) garantit que son manuscrit ne contient ou ne contiendra aucun élément figurant dans l'œuvre contrefaisant une autre œuvre de l'esprit de nature à engager la responsabilité d'Envolume. Il déclare notamment que son œuvre est entièrement originale et ne contient aucun emprunt à une autre œuvre de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible d'engager la responsabilité d'Envolume. Dans le cas contraire, l'auteur (l'autrice) s'engage à en informer Envolume, à lui indiquer ses sources et toutes informations propres à permettre à celui-ci d'obtenir les autorisations de reproduction des dits emprunts.

6.3 - L'auteur (L'autrice) s'engage à rectifier, à supprimer, tout passage du livre qu'Envolume estimerait contraire aux lois et aux règlements en vigueur.

6.4 - L'auteur (L'autrice) s'engage à apporter à Envolume son concours à la promotion de l'œuvre et à apporter Envolume sa collaboration pleine amiable et entière, en fonction des besoins du travail éditorial, de la pré-promotion et de la promotion, en donnant de son temps pour participer à des séances de signatures, conférences, interviews et entretiens divers après sortie du livre. Il pourra être sollicité par Envolume pour rédiger ou corriger tout texte, publicité ou communiqué permettant la promotion de son ouvrage.

Article 7 — PRÉROGATIVES DE L'ÉDITEUR

7.1 - Envolume déterminera pour toutes les éditions : le format des volumes tirés de l'ouvrage cédé, leur couverture et leur présentation intérieure, la collection, les chiffres des tirages selon les besoins des ventes, le prix public, et enfin les dates de mise en vente pour la première édition en tenant compte de l'intérêt commun des parties. Envolume déterminera pour toutes les éditions la nature et le nombre des illustrations.

7.2 - Envolume détermine seul le titre de l'ouvrage. Envolume doit en informer l'auteur (l'autrice) 3 mois avant la publication. Dans le cadre de la collaboration avec l'auteur (l'autrice) et en cas de désaccord, les deux parties s'engagent à privilégier le dialogue et à trouver un terrain d'entente.

Article 8 — NOUVELLES ÉDITIONS

À l'occasion d'une réédition, en cas de remaniements importants nécessitant une refonte de l'ouvrage ou l'élaboration d'un nouveau projet, Envolumer se réserve de renoncer purement et simplement au présent contrat après en avoir informé l'auteur (l'autrice) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9 — RÉMUNÉRATION DE L'AUTEUR ET PRIX DE VENTE

Une partie spécifique de la reddition des comptes est consacrée à l'exploitation numérique de l'œuvre, conformément aux dispositions du code des usages (articles 14 à 20 du présent contrat).

9.1 - En contrepartie de la cession de ses droits sur l'œuvre, l'Envolume verse à l'auteur (l'autrice) (l'autrice)

une participation proportionnelle aux recettes, correspondant à :

- a) pour les ventes jusqu'à 10 000 exemplaires : 10 % du prix public HT
- b) pour des ventes à partir de 10 001 exemplaires : 12 % du prix public HT
- d) Pour les ventes de l'œuvre sous format audio de livres lus : 15 % du prix public HT
- e) sur les ventes d'une éventuelle édition dans une collection de large diffusion (poche, etc), le droit sera de cinq pour cent (5 %) ;
- f) Pour les ventes en ligne du format broché via le site internet d'Envolume www.editionsvolumes.com 20 % du prix public HT dès le premier exemplaire vendu.

9.2 - Droits de traduction

En contrepartie de la cession de ses droits sur l'œuvre traduite, Envolume verse à l'auteur (l'autrice) une participation proportionnelle aux recettes qui sera du même pourcentage que pour l'édition en langue française du prix public dans le cas où l'ouvrage est vendu directement par Envolume.

Dans le cas où la vente de l'ouvrage est confiée à un tiers, le pourcentage prévu ci-dessus sera appliqué sur le prix de vente de l'ouvrage par Envolume à ce tiers.

9.3 - Le calcul de ces droits se fera par Envolume le 30 septembre de chaque année d'exploitation. Envolume est tenu, pour chaque ouvrage, d'adresser à l'auteur, ou de rendre disponible pour l'auteur (l'autrice) sur un espace dédié, une reddition de comptes mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice, le nombre des exemplaires vendus par Envolume, le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice, la liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice, le montant des redevances correspondantes dues ou versées à l'auteur (l'autrice) ainsi que les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au contrat d'édition.

9.4 – Envolume se garde le droit, considérant le droit de retour des points de vente, de garder une provision des droits d'auteur (d'autrice) à hauteur de 30 % afin d'anticiper les éventuels retours sur les invendus.

9.5 - Si à la date prévue au présent contrat pour l'envoi ou la mise à disposition sur un site dédié de la reddition des comptes, Envolume n'a pas adressé à l'auteur (l'autrice) ou mis à sa disposition sur un site dédié une reddition des comptes conforme aux dispositions ci-dessus, l'auteur (l'autrice) dispose d'un délai de trois mois pour mettre en demeure son Envolume.

9.6 - Si dans un délai de trois mois suivants la date de la mise en demeure, Envolume n'a pas adressé à l'auteur (l'autrice) ou mis à sa disposition sur un site dédié une reddition des comptes conforme aux dispositions ci-dessus, le contrat d'édition est résilié de plein droit.

9.7 - Si sur deux exercices successifs une reddition des comptes conforme aux dispositions ci-dessus n'a été adressée à l'auteur (l'autrice) ou mise à sa disposition sur un site dédié que sur mise en demeure de l'auteur, celui-ci dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de sa seconde mise en demeure pour faire résilier de plein droit

le contrat d'édition sur lettre RAR adressé à Envolume.

L'absence de mises en demeure par l'auteur (l'autrice) est sans préjudice du respect, par Envolume, de ses obligations légales et contractuelles de reddition des comptes, au-delà de ce délai.

Envolume est tenu d'informer l'auteur (l'autrice) de la disponibilité de la reddition des comptes sur un éventuel espace dédié.

9.8 - Le paiement des droits intervient dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date d'arrêtés des comptes prévue au contrat. Toutefois, il est loisible aux parties de décider ensemble, en connaissance de cause et au vu du relevé de comptes, de différer le paiement de tout ou partie des sommes dues.

9.9 - Envolume est tenu de fournir à l'auteur (l'autrice) une information sur la disponibilité éventuelle de l'ouvrage en impression unitaire à la demande.

9.10 - En cas d'engagement de frais par l'auteur (l'auteurice) liés à des opérations de promotion validés au préalable par Envolume, ceux-ci pourront éventuellement faire l'objet d'un remboursement partiel ou complet à l'auteur (l'auteurice) selon le type d'opérations. Ce remboursement ne pourra être réalisé par Envolume sans la fourniture de factures justificatives correspondant à ces dépenses.

9.11 - Aucune rémunération de droits ne sera due à l'auteur (l'auteurice) pour les exemplaires :

- remis gratuitement à l'auteur (l'auteurice),
- achetés par l'auteur (l'auteurice),
- destinés au service de presse, à la promotion de l'œuvre et à la publicité,
- détruits par force majeures, cas fortuits ou encore par décision d'Envolume.

9.12 - Aucune rémunération n'est due à l'auteur (l'auteurice) pour la parution de tout extrait de l'œuvre limité à 20 % du texte sur quelque support que ce soit, en vue d'assurer la publicité de l'ouvrage.

9.13 Le prix de vente public TTC du livre sera librement déterminé par Envolume à l'issue des opérations de formatage du livre (nombre de pages, grammage, création de la couverture, etc.).

Article 10 — DROIT DE PRÉFÉRENCE

L'auteur (L'auteurice) accorde à Envolume un droit de préférence dans le même genre que celui faisant l'objet du présent contrat, soit le genre ----- pour les œuvres qu'il se proposerait de publier à l'avenir soit sous son nom, soit sous son pseudonyme. Ce droit de préférence consiste en ce que l'auteur (l'auteurice) propose l'ouvrage qu'il se proposerait de publier en premier à la publication et à l'édition à Envolume. En cas de refus notifié dans un délai de 3 mois de ce dernier, l'auteur (l'auteurice) est libre de faire publier et éditer son ouvrage par qui lui semblera.

l'auteur (l'auteurice) recouvre immédiatement et de plein droit sa liberté à la suite de trois refus successifs d'ouvrages nouveaux présentés par l'auteur (l'auteurice) à Envolume dans le cadre de ce pacte de préférence.

Article 11 — EXEMPLAIRES D'AUTEUR

11.1 - Envolume remettra à titre gracieux à l'auteur (l'auteurice) 10 (dix) exemplaires du premier tirage. Ces exemplaires remis gratuitement sont incessibles.

11.2 - L'auteur (L'auteurice) pourra commander auprès d'Envolume des ouvrages de son livre. Une remise de 30 % sur le prix public HT lui sera accordée pour une commande livrée en un seul lieu, à son domicile ou en tous lieux indiqués par lui franco de port après paiement.

Ces exemplaires pourront faire l'objet de revente auprès de tiers par l'auteur (l'auteurice) au prix public fixé par Envolume à l'exclusion de toute revente en ligne. L'auteur (L'auteurice) s'engage à ne pas revendre ces exemplaires à tous les commerces physiques de vente en France ou à l'étranger.

Article 12 — VENTE EN SOLDE ET MISE AU PILON

12.1 - En cas de mévente, c'est-à-dire si deux ans après la publication de l'ouvrage, Envolume constate un nombre de ventes annuel inférieur à 50 exemplaires celui-ci pourra, après en avoir prévenu l'auteur (l'auteurice) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois à l'avance :

- soit solder la totalité des exemplaires en stock, étant précisé que le produit de cette vente lui restera acquis sans droits d'auteur (d'auteurice) si les ouvrages sont revendus à moins de 20 % du prix de vente au public hors taxes et que, dans le cas contraire, l'auteur (l'auteurice) touchera des droits calculés sur le montant du prix de vente hors taxes au public du soldeur ;

— soit procéder à une mise au pilon totale. Envolume remettra à l'auteur (l'auteurice) un certificat précisant la date à laquelle l'opération aura été accomplie et le nombre des exemplaires détruits.

Dans l'un ou l'autre cas, l'auteur (l'auteurice) pourra, dans le mois suivant l'avis qui lui aura été donné de l'un ou l'autre mode de liquidation, faire connaître à Envolume, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il souhaite racheter tout ou partie du stock restant à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur ou au prix de fabrication déterminé par Envolume en cas de mise au pilon.

En conséquence de la mise en solde totale ou du pilon de la totalité des exemplaires, le compte de l'auteur (l'auteurice) sera liquidé et les droits d'exploitation restitués à l'auteur (l'auteurice) tant pour l'édition principale que pour ceux des droits dérivés cédés à Envolume qui n'auraient pas été exploités par ce dernier ou cédés par lui à un tiers avant la vente en solde totale ou la mise au pilon totale.

12.2 – Si, à quelque moment que ce soit, Envolume a en magasin un stock de l'ouvrage plus important qu'il ne le juge nécessaire, il aura le droit, sans que le contrat puisse être pour autant résilié et sous réserve que les commandes puissent être satisfaites, de pilonner ou de solder une partie de ce stock.

Envolume en informera l'auteur (l'auteurice) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 — SINISTRES

En cas d'incendie, inondation ou encore de tout cas accidentel ou de force majeure ayant eu pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock, Envolume ne pourra être tenu pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus et il ne sera dû par lui à l'auteur (l'auteurice) aucun droit relatif à ces exemplaires ni aucune indemnité.

ARTICLE 14 – PUBLICATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMÉRIQUE

14.1 - Obligation de publication : Envolume est tenue de publier le livre numérique au maximum dans un délai de quinze (15) mois à compter de la publication de l'œuvre sous forme imprimée, sauf accord express de l'auteur (l'auteurice) sur un délai plus long.

14.2 - Droit moral : Envolume s'engage à n'apporter à l'œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite de l'auteur. Il s'engage en outre à faire figurer sur la couverture de l'ouvrage ainsi que sur les documents promotionnels de l'œuvre le nom de l'auteur (l'auteurice) ou le pseudonyme que ce dernier lui indiquera.

ARTICLE 15 – EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMÉRIQUE

Dans l'exploitation de l'œuvre sous un format numérique, Envolume peut être amené à introduire dans l'œuvre des liens hypertextes ou toute autre forme de procédé permettant la consultation interactive et/ou sélectionner, indexer ou mettre en forme tout ou partie de l'œuvre et de ses adaptations et traductions. Envolume reste seule propriétaire de tous les éléments de fabrication qu'il aura établis ou fait établir pour la réalisation des éditions numériques de l'œuvre, et notamment des fichiers numériques sous quelque format qu'il soit.

Envolume fixe seule le format, la présentation, la date de mise en vente et les conditions d'accès à l'œuvre numérique ainsi que le service de presse et les éventuels noms et l'URL du site d'exploitation de l'œuvre.

À compter de la publication de l'œuvre, Envolume est tenue :

- d'exploiter l'œuvre dans sa totalité dans sa version numérique,
- de présenter l'œuvre à son catalogue numérique,
- de rendre l'œuvre accessible au public dans un format technique exploitable, en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution, et dans au moins un format non propriétaire — de rendre l'œuvre accessible à la vente, dans un format non propriétaire, sur un ou plusieurs sites de ventes en ligne.

La résiliation du présent contrat a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur (l'autrice) lui impartissant un délai de six mois, Envolume n'a pas exécuté l'une des obligations lui incombant au titre de l'exploitation numérique.

ARTICLE 16 – MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION ET/OU D'INFORMATION sur l'exploitation numérique

Envolume peut recourir à des mesures techniques de protection et d'information, le recours à ces mesures pouvant résulter de choix commerciaux ou de nécessités techniques et pouvant notamment avoir pour finalité la gestion des autorisations accordées, la protection de l'œuvre contre les actes non autorisés par Envolume ou par la loi, ainsi que l'identification de l'œuvre et le suivi de son utilisation.

L'auteur (L'autrice) pourra obtenir d'Envolume toutes les informations relatives aux caractéristiques essentielles des mesures techniques effectivement employées dans le cadre des exploitations numériques de l'œuvre visée par le présent contrat.

ARTICLE 17 – LE BON À DIFFUSER NUMÉRIQUE

Le bon à tirer des épreuves papier vaut bon à diffuser du livre numérique homothétique. Un bon à diffuser numérique est en tout état de cause nécessaire dès lors qu'Envolume apporte aux épreuves papier des modifications ou des enrichissements autres que ceux nécessaires à l'exploitation numérique.

ARTICLE 18 – RÉMUNÉRATION DE L'AUTEUR des droits sur l'exploitation numérique

18.1 - Au titre de l'exploitation de l'œuvre sous forme numérique, l'auteur (l'autrice) percevra : En cas de téléchargement et d'achat de l'œuvre à l'unité :

- 10 % du prix de vente public hors taxes (PPHT) dès le 1er au 10000ème téléchargement.
- 12 % du prix de vente public hors taxes (PPHT) au-delà du 10 001 téléchargement.

En cas de consultation payante de l'œuvre en ligne, l'auteur (l'autrice) percevra :

- 10 % du prix de vente public hors taxes (PPHT) de la version numérique de la 1re à la 10000ème consultation.
- 12 % du prix de vente public hors taxes (PPHT) de la version numérique au-delà de la 10001ème consultation.

18.2 - Dans les cas où il n'y a pas de prix de vente à l'unité (bouquets, abonnements, etc.), l'auteur (l'autrice) sera rémunéré sur la base du prix payé par le public au prorata des consultations et des téléchargements de l'œuvre. Les modalités de calcul du prix public de vente servant de base à la rémunération, lorsqu'il fait l'objet d'une reconstitution par Envolume, seront communiquées à l'auteur, sur simple demande de celui-ci. Dans l'hypothèse où Envolume ne serait pas en mesure d'effectuer ce calcul, l'auteur (l'autrice) sera rémunéré sur les recettes encaissées par Envolume au prorata des consultations et des téléchargements de l'œuvre.

Dès lors qu'Envolume perçoit directement des recettes tirées de ventes d'espaces publicitaires liées directement ou indirectement à l'ouvrage, l'auteur (l'autrice) percevra sur ces recettes brutes un montant proportionnel de 1 %.

En cas de consultation gratuite d'extraits de l'œuvre diffusés à des fins strictement promotionnelles de l'ouvrage, aucune rémunération ne sera due à l'auteur, Envolume s'engageant à avertir l'auteur (l'autrice) des différentes opérations promotionnelles qu'il envisage.

18.3 - En contrepartie de la cession des droits de traduction, et dans le cas où Envolume exploiterait ces droits lui-même, ce dernier versera à l'auteur (l'autrice) les rémunérations pour chaque exemplaire vendu, un droit correspondant à 3 % du prix de vente publique hors taxes. Dans le cas de cessions des droits de traduction accordées à des tiers, Envolume devra verser à l'auteur (l'autrice) 3 % des sommes brutes versées par ce tiers

en contrepartie de ces cessions ou autorisations.

Envolume s'engage à adresser à l'auteur (l'autrice) un compte-rendu détaillé des remises gratuites de l'œuvre sous forme numérique, que ce soit sous forme de fichier ou sous la forme d'un droit d'accès, dans les cas suivants :

- destinées au dépôt légal
- destinées au service de presse, à la promotion et à la publicité, au nombre maximal de 100
- destinées à l'envoi de justificatifs
- destinées à l'auteur

ARTICLE 19 – CLAUSE DE RÉEXAMEN des droits sur l'exploitation numérique

20.1 - Conformément à l'article L 132-17-7 du CPI, l'auteur (l'autrice) ou Envolume peut chacun demander la renégociation des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique, afin de prendre en compte les évolutions du marché et des usages. Le réexamen des conditions économiques doit notamment porter sur l'adéquation de la rémunération de l'auteur (l'autrice) à l'exploitation et aux modèles économiques.

20.2 - L'auteur (L'autrice) et Envolume peuvent chacun demander un réexamen au terme d'un délai de quatre ans à compter de la signature du contrat et pour une durée de deux ans. Passé ce délai de six ans et pour une durée de neuf ans, l'auteur (l'autrice) et Envolume peut chacun introduire deux demandes de réexamen. Au-delà de cette période de quinze ans, la demande de réexamen a lieu uniquement en cas de modification substantielle de l'économie du secteur entraînant un déséquilibre du contrat depuis sa signature ou sa dernière modification. Dans tous les cas, l'autre partie dispose d'un délai maximum de trois mois pour faire droit à la demande de réexamen.

Le réexamen des conditions économiques du contrat doit porter notamment sur l'adéquation de la rémunération de l'auteur, qu'elle soit proportionnelle ou forfaitaire, à l'évolution des modèles économiques de diffusion numérique d'Envolume ou du secteur.

21.3 - L'auteur (L'autrice) et Envolume négocient de bonne foi les conditions de rémunération de l'auteur. En cas de refus de réexamen ou de désaccord, l'une ou l'autre des parties peut saisir une commission de conciliation, composée à parité de représentants des auteurs et des éditeurs, dont l'avis est rendu dans les quatre mois suivant la saisine. La commission rend un avis qui ne lie pas les parties. La consultation de la commission n'est pas un préalable obligatoire à la saisine d'un juge. La demande de réexamen doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans chacun de ces cas, la partie à laquelle la demande de réexamen a été adressée dispose d'un délai de (trois) 3 mois pour faire droit à la demande.

Article 20 — DISPOSITIONS DIVERSES

Les parties s'engagent à des obligations de réserve sur les éventuelles difficultés rencontrées dans l'application des présentes et privilégier en tout temps et lieux la résolution de ces éventuelles difficultés par le dialogue en confiance mutuelle.

Article 21 — RÉSILIATION

Indépendamment des hypothèses prévues dans ce contrat, la résiliation du contrat pourra survenir à défaut par l'une ou l'autre des parties d'exécuter l'une des obligations mises à sa charge par le présent contrat et à défaut d'y remédier dans les quatre-vingts dix jours suivant la mise en demeure par lettre avec accusé de réception qui lui en serait faite par l'autre partie.

En conséquence de cette résiliation, l'auteur (l'autrice) reprendra l'intégralité de ses droits sur son ouvrage. Toutefois, les cessions ou autorisations antérieurement consenties par Envolume à des tiers demeureront valables. Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents de Paris.

Fait à PARIS en 2 exemplaires

Date et signature (précédées du nom et de la mention « lu et approuvé ») :

Envolume ou son représentant :

L'auteur (L'autrice) :

